

Commune :
MANE (315)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 768 A
Document vérifié et numéroté le 16/02/2023
A CDIF de Saint-Gaudens
Par Christophe LAPORTE
Géomètre Principal
Signé

SAINT-GAUDENS
Place du Pilat
BP 10042
31800 SAINT GAUDENS
Téléphone : 05 61 94 85 30
Fax : 05 61 94 85 35
cdfif.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

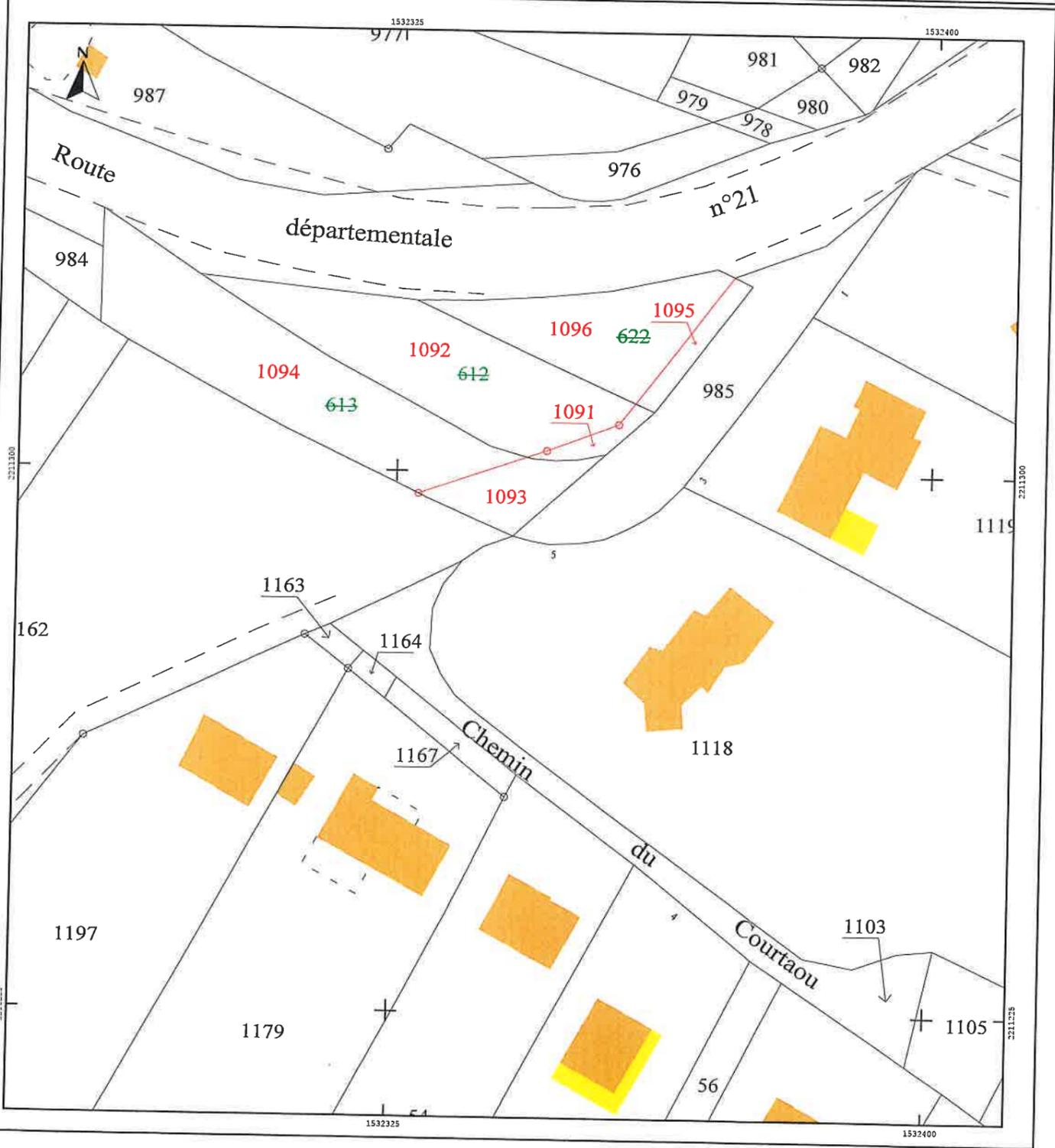
Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/750
Date de l'édition : 16/02/2023
Support numérique :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6483.
_____, le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Florent DESSENS (2)
Réf. : 17-301
Le 28/04/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Envoyé en préfecture le 31/01/2024
Reçu en préfecture le 31/01/2024
Publié le 
ID : 031-213103153-20240129-2024_1_3-DE

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

Envoyé en préfecture le 31/01/2024
 Reçu en préfecture le 31/01/2024
 Publié le 
 ID : 031-213103153-20240129-2024_1_3-DE

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000															
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage	MISE AU POINT FISCALE			
		ha	a							ca	ha	a	ca				LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
A2	612	6	79		A2	1091	a	COMMUNE de MANE			40		S. graphique	Compensation					
					A2	1092	b	Consorts BOUIN			6	39		règle 1/10° => 0					
													585	S>90% => 54					
													Total : 625	Total : 54					
A2	613	7	67		A2	1093	c	COMMUNE de MANE			1	23		S. graphique	Compensation				
					A2	1094	d	Consorts BOUIN			6	44			-12				
													705	-61					
													Total : 840	Total : -73					
A2	622	4	28		A2	1095	e	COMMUNE de MANE				64		S. graphique	Compensation				
					A2	1096	f	Consorts BOUIN			3	64			1				
													358	6					
													Total : 421	Total : 7					
TOTAL				TOTAL															
ha a ca 18 74				ha a ca 18 74												TOTAL			

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s

Monsieur Dominique BOUIN / Madame Geneviève BOUIN épouse DAVO / Monsieur Michel BOUIN / Madame Monique BOUIN

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À SALIES-DU-SALAT, le 28/04/2022

Signature(s) (1) :

M. Dominique BOUIN

Mme Geneviève DAVO

du (ou des) propriétaire(s) (2)

du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

M. Michel BOUIN

Mme Monique BOUIN

Commune de MANE



le Maire,
H. MASQUIGIE

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

accepte le présent document d'arpentage

rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À le

L

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRAL

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 031-213103153-20240129-2024_1_3-DE

Date de réception du document

département	HAUTE-GARONNE	
commune	Mane	
préfixe	section	feuille
000	A	2

~~PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION~~
ESQUISSE

Dossier 17-301

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Monsieur Dominique BOUIN / Madame Geneviève BOUIN épouse DAVO / Monsieur Michel BOUIN / Madame Monique BOUIN

propriétaire(s) après modification

COMMUNE de MANE

Monsieur Dominique BOUIN / Madame Geneviève BOUIN épouse DAVO / Monsieur Michel BOUIN / Madame Monique BOUIN

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 5506

COMMINGEO

Monsieur Florent DESSENS, Géomètre-Expert

14, Avenue de la Paix

31260 SALIES-DU-SALAT

Tel : 05.61.90.56.58

Mél : contact@commingeo.fr



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

N° 6463 N - (SDM/C-DGFP) - Mai 2021

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

Commune :
MANE (315)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 769 W
Document vérifié et numéroté le 16/02/2023
A CDIF de Saint-Gaudens
Par Christophe LAPORTE
Géomètre Principal
Signé

SAINT-GAUDENS
Place du Pilat
BP 10042
31800 SAINT GAUDENS
Téléphone : 05 61 94 85 30
Fax : 05 61 94 85 35
cdfif.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-écrits (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.
A le

Modification selon les énonciations d'un acte public

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 16/02/2023
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Florent DESSENS (2)
Réf. : 17-301
Le 28/04/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'acteur écopropriétaire, etc...).



Envoyé en préfecture le 31/01/2024
Reçu en préfecture le 31/01/2024
Publié le
ID : 031-213103153-20240129-2024_1_3-DE



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s _____

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À SALIES-DU-SALAT _____, le 28/07/2022 _____

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
 rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À _____, le _____

L. _____

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

Envoyé en préfecture le 31/01/2024
 Reçu en préfecture le 31/01/2024
 Publié le _____
 ID : 031-213103153-20240129-2024_1_3-DE
 Date de réception du document

département
 HAUTE-GARONNE
 commune
 Mane
 préfixe section feuille
 000 B 1

~~PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION~~
 ESQUISSE

Feuille n°2

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
 modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
 appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
 lotissement
 expropriation
 aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
 Monsieur Frank ROSELLINI
 Monsieur Aymeric FAVARD et Madame Sandrine TRAYON, son épouse
 Monsieur Gérard BOTTAREL et Madame Josiane AGUIRRE, son épouse
 Monsieur Michel BOTTAREL et Madame Valérie SAINT-GERMES, son épouse
 Monsieur Noël CONCE et Madame Dora VIDAL, son épouse
 Monsieur Michel BOUIN
 propriétaire(s) après modification
 Commune de MANE
 Monsieur Frank ROSELLINI
 Monsieur Aymeric FAVARD et Madame Sandrine TRAYON, son épouse
 M.Mme Gérard et Josiane BOTTAREL / M.Mme Michel et Valérie BOTTAREL
 Monsieur Noël CONCE et Madame Dora VIDAL, son épouse
 Monsieur Michel BOUIN

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 5506
 COMMINGEO
 Monsieur Florent DESSENS, Géomètre-Expert
 14, Avenue de la Paix
 31260 SALIES-DU-SALAT
 Tel. : 05.61.90.56.58
 Mèl. : contact@commingeo.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro : _____

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

N° 6493 N - (SDNC-DGFP) - Mar 2021

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
 (2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

Envoyé en préfecture le 31/01/2024
 Reçu en préfecture le 31/01/2024
 Publié le 
 ID : 031-213103153-20240129-2024_1_3-DE

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000															
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage	MISE AU POINT FISCALE			
		ha	a	ca						ha	a	ca				LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
B1	54	20	40	B1	1223	a	Commune de MANE			73	S. graphique	Compensation							
				B1	1224	b	Monsieur Frank ROSELLINI		19	67	73	73	règle 1/10° => 0						
											1912	1912	S>90% => 55						
											Total : 1985	Total : 55							
B1	56	1	75	B1	1225	c	Commune de MANE			18	S. graphique	Compensation							
				B1	1226	d	M.Mme FAVARD-TRAYON		1	57	19	19	-1						
											166	166	-9						
											Total : 185	Total : -10							
B1	72	1	50	B1	1227	e	Commune de MANE			28	S. graphique	Compensation							
				B1	1228	f	Consorts BOTTAREL	1	49	92	28	28	règle 1/10° => 0						
											14810	14810	S>90% => 182						
											Total : 14838	Total : 182							
B1	768	18	30	B1	1229	g	Commune de MANE			27	S. graphique	Compensation							
				B1	1230	h	M.Mme FAVARD-TRAYON		17	03	127	127	règle 1/10° => 0						
											1680	1680	S>90% => 23						
											Total : 1807	Total : 23							
B1	1117	21	50	B1	1231	i	Commune de MANE			74	S. graphique	Compensation							
				B1	1232	j	M.Mme Noël et Dora CONCE		20	76	74	74	règle 1/10° => 0						
											2023	2023	S>90% => 53						
											Total : 2097	Total : 53							
TOTAL				TOTAL															

1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Monsieur Frank ROSELLINI / M.Mme Aymeric et Sandrine FAVARD-TRAYON
 M.Mme Gérard et Josiane BOTTAREL / M.Mme Michel et Valérie BOTTAREL / M.Mme Noël et Dora CONCE / M. Michel BOUIN
 Commune de MANE

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À SALIES-DU-SALAT, le 28/07/2022, le Maire de la Commune de MANE, M. Michel BOUIN

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

M. Frank ROSELLINI
 M.Mme Gérard et Josiane BOTTAREL
 M.Mme Aymeric et Sandrine FAVARD-TRAYON
 M.Mme Michel et Valérie BOTTAREL
 M.Mme Noël et Dora CONCE

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À le
 L.....

(1) Cocher la case correspondante.
 (2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024
 Reçu en préfecture le 31/01/2024
 Publié le
 ID : 031-213103153-20240129-2024_1_3-DE
 Date de réception du document

département		
HAUTE-GARONNE		
commune		
Mane		
préfixe	section	feuille
000	B	1

~~PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION~~
 ESQUISSE

Feuille n° 1

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Monsieur Frank ROSELLINI
Monsieur Aymeric FAVARD et Madame Sandrine TRAYON, son épouse
Monsieur Gérard BOTTAREL et Madame Josiane AGUIRRE, son épouse
Monsieur Michel BOTTAREL et Madame Valérie SAINT-GERMES, son épouse
Monsieur Noël CONCE et Madame Dora VIDAL, son épouse
Monsieur Michel BOUIN
propriétaire(s) après modification
Commune de MANE
Monsieur Frank ROSELLINI
Monsieur Aymeric FAVARD et Madame Sandrine TRAYON, son épouse
M.Mme Gérard et Josiane BOTTAREL / M.Mme Michel et Valérie BOTTAREL Consorts BOTTAREL
Monsieur Noël CONCE et Madame Dora VIDAL, son épouse
Monsieur Michel BOUIN

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 5506
 COMMINGEO
 Monsieur Florent DESSENS, Géomètre-Expert
 14, Avenue de la Paix
 31260 SALIES-DU-SALAT
 Tel : 05.61.90.56.58
 Mèl : contact@commingeo.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
 (2) Cocher la case correspondante.